

Article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat Infirmier

Les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales

Texte réglementaire

Article 9 – « Les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales sont autorisées à se présenter directement au jury du diplôme d'Etat d'infirmier défini à l'article 35, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1°/ Avoir validé les unités d'enseignement UE 3.1 S1 ET UE 3.1 S2 «Raisonnement et démarche clinique infirmière dans les conditions prévues par le référentiel de formation annexé au présent arrêté ;

2°/ Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié. Par dérogation, les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien en France ou à l'étranger doivent réalisés un stage d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II de l'arrêté.

Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'établissement après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

3°/ Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier. »

Ne sont pas autorisés à se présenter directement au jury du DEI les chirurgiens-dentistes et les stomatologues.

Conditions d'accès

- Etre titulaire d'un titre ou diplôme permettant l'accès à la formation (cf. articles 9 et 10 cités en prérequis) :
- Constitution d'un dossier écrit (copies de diplômes, CV et lettre de motivation, ...).
- Entretien oral préalable à l'admission pour les dossiers retenus. (Les documents originaux seront demandés lors de l'entretien oral).

Inscriptions

- Demande d'inscription de janvier à juin

Coût de la formation

La formation en Institut de Formation a un **coût**, à savoir (tarif 2024) :

- **Droit annuel d'inscription** : 170 € (à régler au moment de l'inscription) / 2 770 € (Extra Communautaire)
- **Frais de formation (financement individuel)** : 254 € (UE 3.1 S1) / 254 € (UE 3.1 S2) / 178 € (la semaine de stage) / 200 € (FGSU) / 36 € (API) / 240 € (projet professionnel)
- **Frais de formation (autres financements : employeurs ou organismes financeurs)** : 268 € (UE 3.1 S1) / 268 € (UE 3.1 S2) / 188 € (la semaine de stage) / 200 € (FGSU) / 36 € (API) / 240 € (projet professionnel)

Durée de la formation

Pour les titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de médecin ou les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales : 665 heures

- Enseignement théorique (UE 3.1 S1 et UE 3.1 S2) : 121h dont FGSU (Formation aux gestes d'urgence : 21h)
- Stages cliniques : 2 stages à temps complet d'une durée totale de 15 semaines

Pour les titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien : 315 heures

- Enseignement théorique (UE 3.1 S1 et UE 3.1 S2) : 121h dont FGSU (Formation aux gestes d'urgence : 21h)
- Stage clinique : 1 stage à temps complet d'une durée totale de 5 semaines

Contenu de la formation

Enseignements théoriques (selon les recommandations du référentiel de la formation infirmière)

- Sur les Unités d'enseignement **UE 3.1. S1** et **UE 3.1. S2** « raisonnement et démarche clinique infirmière ».
- Sur la formation aux gestes et soins d'urgence
- Sur un travail écrit personnel

L'ensemble des enseignements du programme de formation est mis à disposition des candidats afin de permettre une remise à niveau des connaissances et une intégration des savoirs dans le domaine infirmier.

Stage de soins infirmiers pour les titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de médecin ou les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales :

Les stages d'une durée totale de 15 semaines doivent permettre l'évaluation des éléments des 4 compétences :

- **Compétence 1** : Evaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier
- **Compétence 2** : Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers
- **Compétence 4** : Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique
- **Compétence 9** : Organiser et coordonner des interventions soignantes

Stage de soins infirmiers pour les titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien :

Stage d'une durée totale de 5 semaines pour les maïeuticiens permettant l'évaluation des éléments des 2 compétences :

- **Compétence 1** : Evaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier
- **Compétence 4** : Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique

Présentation au diplôme d'Etat

Le candidat est présenté au jury de certification du mois de juillet de l'année N+1, s'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir **réalisé et validé** les unités d'enseignement UE 3.1. S1 et UE 3.1. S2 « raisonnement et démarche clinique infirmière » ;
- Avoir **réalisé** un stage à temps complet de soins infirmiers d'une durée de 15 semaines permettant la validation des compétences 1, 2, 4 et 9 (ou 5 semaines et avoir validé les compétences 1 et 4 pour les maïeuticiens)
- Avoir **réalisé et validé** un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.

En cas de non validation en première session, une session de rattrapage est proposée sans coût supplémentaire.